

Arrêt

n° 171 166 du 1^{er} juillet 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 27 ans, êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique senoufo et originaire de la ville de Korhogo. Vous habitez depuis 2004 dans le quartier d'Abobo, à Abidjan où vous étiez étudiant en criminologie à l'université de Cocody. Vous êtes célibataire sans enfant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre cousin [C. N.], dont vous êtes très proche, est gendarme dans la ville de Bouaké. En septembre 2002 lorsqu'éclate la crise politique et militaire qui divise le pays en deux, vous restez sans nouvelles de lui. En novembre 2002, vous décidez d'aller à sa recherche et vous vous rendez à Bouaké. Sur place, vous rencontrez un homme de Korhogo prénommé [D.]. Ce dernier vous présente à un chef rebelle du

nom de [Z. F.] qui vous enrôle de force dans l'armée rebelle. Il vous dit que si vous fuyez, les rebelles vont s'en prendre à votre famille. Vous vous rendez ensuite chez un vieux sage qui vous remet un grigri pour vous rendre invincible aux balles des armes à feu. Il vous conseille aussi de ne plus avoir de rapports sexuels avec des femmes pour rester invincible et de coucher avec des hommes à la place. De retour pour quelques jours dans votre village d'origine en décembre 2002, vous avez un rapport sexuel avec un garçon.

Après cela, vous apprenez que votre cousin a été retrouvé dans un charnier à Bouaké. Entretemps, le bruit s'est diffusé à Korhogo que vous êtes devenu homosexuel. Pris de colère, votre père brûle vos affaires en janvier 2003.

Courant 2004, la rébellion est de plus en plus divisée à cause des rivalités exacerbées entre [G. S.] et [I. C.], dit « IB ». Vous vous battez pour un chef de guerre pro « IB » et votre clan sort perdant de cette lutte fratricide.

Le 21 juin 2004 vous fuyez les rebelles et allez vous réfugier à Abidjan auprès de votre soeur. Cette dernière accepte de vous venir en aide à condition que vous repreniez vos études. Vous vous installez alors dans le quartier Anonkoi à Abobo, et retournez au lycée.

En 2007, alors que vous poursuivez vos études au lycée municipal d'Abobo, vous devenez sympathisant de la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire) et ensuite du COJEP (Congrès panafricain des jeunes et des patriotes), pro Gbagbo. Vous vous y inscrivez en réaction à ce que les rebelles ont accompli par le passé, ainsi que pour maximiser vos chances de trouver un emploi après vos études. Vous entamez ensuite des études de criminologie à l'université de Cocody et y poursuivez votre militantisme au sein de cette mouvance patriotique.

Lors de l'élection présidentielle de 2010, vous êtes assistant dans un bureau de vote à Abobo. Vous en profitez pour falsifier plusieurs bulletins de vote en faveur de Laurent Gbagbo. Après la victoire d'Allassane Ouattara au second tour de l'élection, victoire confirmée par la Commission électorale indépendante (CEI), plusieurs manifestations ont lieu contre le leader du RDR (Rassemblement des Républicains).

A partir de fin décembre 2010, vous participez à la tenue de plusieurs barrages à Abobo avec d'autres jeunes patriotes. Le but est d'empêcher les dioulas de se déplacer hors du quartier et d'aller à des meetings politiques pro-Ouattara. Lors de ces barrages, vous indiquez à vos comparses les gens qui sont dioulas afin que ces derniers se fassent arrêter. Certains d'entre eux sont violemment battus et même tués. Vous ferez cela pendant deux semaines avant qu'on vous propose d'aller vous établir dans le quartier PK18 à Abobo afin d'y récolter des informations sur le commando invisible d'IB qui sévit dans cette zone. Vu que vous êtes dioula, les membres du COJEP espèrent que vous pourrez vous mélanger à la population afin d'obtenir des informations. Vous êtes rémunéré pour accomplir ce travail et plusieurs de vos dénonciations portent leurs fruits.

Fin janvier 2011, vous êtes arrêté par le commando invisible et vous leurs dites que vous n'êtes pas espion, que vous êtes dioula comme eux et que vous avez déjà combattu pour IB dans le passé. Vous êtes dès lors enrôlé dans le commando et commencez à combattre à leur côté contre les Force de sécurité (FDS) de Laurent Gbagbo.

Après la fin du conflit et le refus d'IB de déposer les armes, ce dernier est tué par les FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) de [G. S.] le 27 avril 2011. Vous êtes arrêté avec les autres membres de la milice d'IB et conduit au camp commando d'Abobo où vous restez enfermé pendant trois jours.

Le 30 avril 2011, [F.], un ex-combattant d'IB qui s'était rendu aux FRCI avant le 27 avril, vous délivre en même temps que d'autres rebelles et vous prenez la fuite à bord d'une voiture volée. A proximité de Bouaké vous êtes victime d'un accident de voiture et un de vos complices est tué sur le coup. Vous appelez un de vos amis d'enfance, [F. A.], qui vient vous chercher à moto et vous conduit dans un village près de la mine de Tongon. Selon vos propres dires, vous perdez alors les pédales à cause de toutes les atrocités que vous avez vues. Vous tombez malade et êtes soigné dans le village par un vieux guérisseur prénommé [B. F.]. Après votre guérison, cet homme vous enseigne le mysticisme et vous séjournerez auprès de lui pendant près de deux ans.

En mai 2013, vous décidez de revenir à Abidjan chez votre soeur. Sur place, les habitants du quartier Anokoi vous font des reproches car ils savent que vous les avez trahis pour rejoindre le commando invisible, et qu'ils ont beaucoup souffert à cause de cette milice lors du conflit post-électoral.

Le 8 juin 2013 durant la nuit, un voisin vous appelle pour vous avertir que des hommes armés ont fait irruption à votre domicile. Comprenant que ce sont probablement les FRCI qui en ont après vous, vous contactez une connaissance haut placée qui vous doit un service pour qu'il vous aide à quitter le pays. Cette personne vous cache chez une de ses amies avant de vous faire quitter le pays le 10 juillet 2013 en avion. Vous arrivez le jour-même en Belgique et introduisez directement une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Au vu des informations en possession du Commissariat général (voir documents versés au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a et c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux principes des Nations Unies. »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes numérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres ». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. ». L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...]. Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert dès lors pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

Motivation basée sur les faits

Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a de raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits aux alinéas a et c de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général relève, en effet, que bien qu'aucun tribunal n'ait encore jugé des faits intervenus en Côte d'Ivoire durant la période post-électorale, plusieurs organisations internationales, ainsi que plusieurs ONG soutiennent que des crimes contre l'humanité ont été commis de décembre 2010 à mai 2011 (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, p. 20 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, p. 8 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 5). A cet égard, le Commissariat général note que l'ancien président de la Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo, et ses forces sont accusés de crimes contre l'humanité par la Cour pénale internationale (cf. Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le procureur en vertu de l'article 58, Cour pénale internationale, novembre 2011).

En février 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies a confirmé que « [...] la situation des droits de l'Homme est [...] précaire en Côte d'Ivoire. Il est établi que près de 300 personnes ont été tuées depuis le début de la crise, et des enlèvements, des détentions illégales et des attaques contre les civils continuent d'être signalés. Plus de 35 000 personnes ont été forcées de fuir leurs foyers et de chercher refuge ailleurs [...] ». La même autorité ajoute que « Cette situation sans précédent a été exacerbée par le recrutement et l'utilisation de groupes de jeunes, de milices et de mercenaires présumés, ce qui a entraîné un certain nombre de violations graves des droits de l'homme, dont certaines auraient eu des motifs ethnique et politique » (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, pp. 1et 2). Par la suite, le nombre total de plus de 3000 victimes a été cité par plusieurs sources (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, p. 2 et « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 4). Il apparaît que parmi les

personnes accusées des crimes perpétrés durant la crise post-électorale intervenue fin 2010 – début 2011 en Côte d'Ivoire, les forces et milices favorables à Laurent Gbagbo ont joué un rôle essentiel.

Concernant ces groupes, il a été souligné que « durant la période considérée de nombreuses violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises par différents acteurs ; certaines pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Ces violations ont été commises par les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) et leurs alliés (milices et mercenaires) » (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, p. 1).

Le Commissariat général constate que la collusion entre les forces gouvernementales favorables à Laurent Gbagbo et différentes milices, dont les Jeunes Patriotes, est avérée : « les Jeunes patriotes, conduits par Charles Blé Goudé, la FESCI et les mercenaires libériens prétendument recrutés par le gouvernement Gbagbo [...] collaborent étroitement avec les FDS, notamment la Garde républicaine et le CECOS » (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, p. 13). D'autres sources expliquent que : « En règle générale, la nature et le fonctionnement des milices [pro Gbagbo] sont liés aux Jeunes patriotes (JP) ou « galaxie patriotique » auxquels elles sont intrinsèquement connectées. Les JP sont avant tout un groupement politique traditionnellement utilisé par M. Gbagbo, dès son arrivée au pouvoir en 2000. Ils sont issus de toutes les classes sociales, organisés en plusieurs fédérations et associations politisées telles que la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire), les parlements Agora, le COJEP (Congrès Panafricain des jeunes et des patriotes), les Femmes patriotes, l'UPLTCI (Union pour la libération totale de la Côte d'Ivoire). A ces groupements politiques, il faut aussi ajouter des milices paramilitaires, plus ou moins actives selon les périodes, et dont le rôle a été prépondérant pour Laurent Gbagbo pendant la crise. [...] Les JP représentent le soutien politique et l'outil de propagande de l'ancien président, et si nécessaire son bras armé » (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, pp. 9-10 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 30).

Les Jeunes Patriotes sont directement cités comme étant à l'origine de nombreuses violations de droit international et, notamment, d'assassinats et de violences à l'encontre de personnes soupçonnées d'être d'origine étrangère ou d'origine ethnique dioula (cf. Côte d'Ivoire : Violence campaign by security forces, militias, Human Rights Watch, janvier 2011 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, pp.26-28 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 42-43 et 53-55, 81), d'attaques dans le quartier d'Abobo Avocatier (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, pp. 9 et 13), d'attaques contre des mosquées (cf. « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, p. 22 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 58), et d'agressions sexuelles (cf. « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 60-61). De plus, les Jeunes Patriotes ont directement participé à l'organisation d'assassinats et d'enlèvements de personnes d'origine ethnique dioula en indiquant, aux autres forces favorables à Laurent Gbagbo, leurs maisons par des signes distinctifs (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, p. 13 ; Témoignage d'Abidjan : « J'ai découvert une lettre dessinée sur ma porte, j'ai eu peur que ce soit plus qu'une intimidation », France 24, janvier 2011 ; Côte d'Ivoire : « L'incertitude empoisonne la vie quotidienne de la population », LeMonde.fr, janvier 2011). Le rôle des Patriotes dans la mise en place de « barrages » a été également fortement décrié. A propos de ces barrages, Human Rights Watch explique que « les miliciens pro-Gbagbo érigent des barrages et arrêtent des centaines de personnes en fonction de leur tenue vestimentaire ou de leur nom sur une carte d'identité. Nombre d'entre elles sont sauvagement battues puis aspergées d'essence, avant d'être brûlées vives sur un tas de pneus ou de bois » (cf. « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 5-6). La participation des Jeunes Patriotes à ces barrages est attestée par plusieurs sources (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, pp. 15-16, 18 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, pp. 15, 26, 27, 29 et 36 ; « Ils les ont tués comme si de rien

n'était », *Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire*, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 40).

Rien qu'à Abidjan, Human Right Watch parle de l'implication des Jeunes Patriotes dans des centaines de meurtres (cf. « Ils les ont tués comme si de rien n'était », *Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire*, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 21).

Le rôle de Charles Blé Goudé a été mis en avant dans ces crimes, ce dernier étant présenté comme l'un des instigateurs des opérations incitant directement à la violence contre les dioulas (cf. *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, février 2011, p. 13 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », *Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire*, Amnesty International, mai 2011, p. 26 ; *Mandat d'arrêt contre Charles Blé Goudé*, *Le Figaro*, juillet 2011, « Ils les ont tués comme si de rien n'était », *Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire*, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 49-50, 120-121).

Par ailleurs, le Commissariat général relève que des attaques à caractère raciste menées par les Jeunes Patriotes étaient déjà répertoriées suite à la crise ivoirienne de 2002 (cf. *Côte d'Ivoire : Septembre 2002 – septembre 2005 : Droits de l'Homme : Le lourd bilan des violations des droits de l'Homme*, *Le Nouveau Réveil*, septembre 2005 ; *Côte d'Ivoire : Ethnicity, Ivoirité and Conflict*, Landinfo, novembre 2006, pp. 20-21 ; *Situation des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire*, Rapport n°6, mai, juin, juillet, août 2006, ONU, mars 2007, pp. i-ii, 4, 7-8, 23-24, 29-30). De même, le groupe est à l'origine de violences, de menaces et d'intimidations répétées contre les personnes d'origine ethnique dioula depuis lors (cf. « La meilleure école », *La violence estudiantine, l'impunité et la Crise en Côte d'Ivoire*, Human Rights Watch, mai 2008, pp. 23-24 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », *Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire*, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 24).

Or, le Commissariat général relève que vous déclarez participer aux activités des jeunes patriotes depuis 2007, faire partie de la FESCI depuis la même année et ensuite du COJEP (audition du 27/08/2013, p.11), que vous avancez avoir rejoint ce mouvement volontairement (*idem*, p.13). Vous expliquez que vous participiez aux manifestations, aux meetings et que chaque soir vous alliez aux parlements du COJEP (*idem*, p.14). Vous justifiez votre intégration à ce mouvement par le fait qu'avec un nom nordiste, vous vouliez maximiser vos chances de trouver un bon travail après vos études et que vous étiez opposé aux rebelles nordistes après votre pénible expérience à leurs côtés entre 2002 et 2004 (*idem*, p.13). Vous ne faites aucune allusion à une quelconque volonté de vous désolidariser dudit mouvement et expliquez que cela vous redonnait espoir (*idem*). A ce sujet, vous expliquez que vous n'étiez certes pas toujours d'accord avec les idées véhiculées par Charles Blé Goudé et les autres membres du COJEP, mais que cela ne vous a néanmoins jamais empêché de continuer vos activités au sein de ce mouvement (*idem*, p.16-17).

Le seul fait d'appartenir à une organisation ou un groupe ayant pris part à des crimes ou des exactions ne peut suffire à considérer qu'il y a lieu de vous opposer l'application d'une clause d'exclusion. Cependant, le Commissariat général considère que vous ne pouviez ignorer les actions entreprises par les Jeunes Patriotes, mais surtout qu'il existe de **sérieuses raisons de penser** que vous avez pris part aux crimes perpétrés par les membres de cette milice.

En effet, le Commissariat général note que vous vous revendiquez comme étant l'un des membres actifs des Jeunes Patriotes (*idem*, p.11-12), actif au sein de la FESCI et du COJEP entre 2007 et janvier 2011. Ainsi, vous expliquez que pendant l'élection présidentielle de 2010, vous étiez présent dans un bureau de vote, chargé par le FPI de contrôler les noms des votants sur les listes électorales. Vous ajoutez en avoir profité pour falsifier un maximum de votes qui n'étaient pas en faveur de votre candidat afin de les rendre non-valables (*idem*, p.11).

Concernant les événements intervenus durant la crise post-électorale de 2010-2011, vous avez sur une durée d'environ deux semaines, participé à la tenue de plusieurs barrages à Yopougon pour empêcher les dioulas d'aller à leurs meetings (*idem*, p.19). Vous expliquez qu'étant vous-même nordiste, vous aidiez les Jeunes Patriotes à reconnaître les dioulas qui essayaient de passer les barrages afin que ceux-ci se fassent refouler. Vous ajoutez que si un dioula tentait de passer le barrage, il se faisait bastonner à coups de gourdins et que certains étaient même ligotés et torturés (*idem*). Cependant, vous déclarez ignorer si des dioulas ont été tués après que vous les ayez dénoncés auprès des Patriotes (*idem*). Confronté au fait que vous avez dénoncé de nombreux dioulas alors que vous appartenez à la

même ethnique, vous répondez que votre rôle se limitait à dénoncer ceux qui se rendaient aux manifestations pro-Ouattara et que vous ne pensiez pas que cela durerait aussi longtemps (idem, p.20). Vous reconnaissez cependant avoir accompli ces tâches pour le prestige, pour de l'argent et pour favoriser vos chances d'avoir un boulot (idem, p.21). Vous ajoutez néanmoins que c'était insupportable de faire cela mais que vous vous sentiez obligé pour prouver votre bonne foi aux membres du COJEP car vous étiez dioula (audition, du 30/09/2013, p.16). Encore, vous admettez que personne ne vous a forcé non plus à continuer à participer à ces barrages quand vous avez décidé d'arrêter (idem). Enfin, vous êtes conscient que des Jeunes Patriotes présents à d'autres barrages que le vôtre, tuaient des personnes qu'ils arrêtaient (idem). Le Commissariat général considère que vos propos reflètent une participation active aux agissements des Jeunes Patriotes. Loin de vous opposer aux actions de ce groupement, il apparaît que vous avez contribué à celles-ci.

Ensuite, il apparaît qu'après le décès accidentel d'une dioula au barrage dans lequel vous vous trouviez, vous avez décidé d'arrêter cette tâche et avez accepté de partir quelques semaines espionner les agissements du Commando invisible dans le quartier de PK 18, à Yopougon, pour le compte du COJEP (audition du 27/08/2013, p.11). Vous étiez payé 200.000 francs CFA pour faire ce travail et avez occupé ce poste pendant plusieurs semaines jusque fin janvier 2011 (idem, p.14). Durant cette période, vous vous êtes fondu dans la population majoritairement dioula de PK18 et avez obtenu plusieurs informations pertinentes sur les emplacements où étaient cachés des membres du commando invisible. Vous ajoutez que vous rendiez des comptes quotidiennement à votre ami [R.] et que plusieurs des informations que vous lui avez transmises ont provoqué des représailles des forces d'élites de Gbagbo dans certaines zones de PK18 (audition du 30/09/2013, p.16-17). Vous ne rejetez pas du tout l'idée que des civils innocents aient pu être victimes des informations que vous transmettiez à l'armée par l'intermédiaire du COJEP (idem).

Par conséquent, l'analyse de vos déclarations amène le Commissariat général à considérer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous avez commis des crimes tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, au vu de votre engagement volontaire et prolongé dans un mouvement connu pour ses exactions, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable ou à tout le moins complice de crimes contre l'humanité au sens de l'article 25, 3, a et d du Statut de la Cour pénale internationale, lequel stipule que : " 3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : [...] a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable; [...] d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas : i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ; [...] ".

Les documents que vous présentez, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, votre certificat de nationalité ivoirien, votre extrait du registre des actes de l'Etat civil, votre carte d'identité ivoirienne, et la copie de la carte d'identité de votre mère, représentent une preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre composition familiale, sans plus.

Il en va de même concernant votre relevé de note de l'enseignement secondaire, votre facture d'électricité et la copie de l'attestation de cession de concession. En effet, ces documents sont des indices des études que vous avez suivies et des biens matériels appartenant à votre famille, sans plus.

Ensuite, la copie du témoignage de votre voisin [T. F. S.] ne permet pas de remettre en cause l'évaluation faite de votre dossier. Notons en outre que ce document n'a qu'une force probante très limitée. En effet, il a été rédigé par une personne privée proche de vous. De plus, il n'est pas possible de s'assurer que votre voisin est bien la personne qui vous a envoyé ce témoignage car la copie de sa carte d'identité est illisible.

Enfin, le Commissariat général n'a aucun moyen de s'assurer que c'est bien votre ami [F.] qui apparaît sur la photo que vous déposez et sur laquelle il est habillé en militaire et armé d'une roquette. A supposer que ce soit bien lui, cette photo ne modifie pas l'analyse du CGRA qui l'amène à vous exclure du bénéfice d'une protection internationale.

Quant à votre demande de protection subsidiaire, l'article 55/4 prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la loi.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise toutefois que le requérant n'a pas tenu de barrages à Yopougon, comme l'indique par pure erreur matérielle la décision entreprise en sa page 6, mais bien à Abobo comme le mentionne adéquatement la décision entreprise en sa page 2 ; cette erreur matérielle est sans incidence en l'espèce.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; elle met en cause le « bien-fondé » et la « légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire », particulièrement quant à l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissaire général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. Par courrier du 15 septembre 2015, la partie requérante informe le Conseil que le requérant a été entendu par les services du procureur près la Cour pénale internationale à titre de témoin dans le dossier à charge de L. Gbagbo, son épouse et C. Blé Goudé. Elle estime, au vu des risques pris par le requérant en témoignant, qu'il doit bénéficier d'une protection internationale et, à tout le moins, qu'il doit obtenir la protection subsidiaire (dossier de la procédure, pièce 8).

3.2. Par porteur, le 5 octobre 2015, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document du 2 octobre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus, Côte d'Ivoire, Situation sécuritaire, Les événements de février à septembre 2015 », et d'un document

du 2 octobre 2015 du Cedoca, intitulé « COI Focus, Côte d'Ivoire, Situation actuelle des membres ou anciens membres de quatre organisations de l'ancienne mouvance présidentielle » (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3. Par courrier du 7 octobre 2015, la partie requérante fait parvenir au Conseil une « note d'informations complémentaires », accompagnée d'un document du 2 septembre 2015, valable au 6 octobre 2015, intitulé « Conseil aux voyageurs du Ministère des Affaires étrangères belges », des articles de presse relatifs à la situation sécuritaire et politique en Côte d'Ivoire ainsi qu'un rapport de 2015 d'*Human Rights Watch* sur la Côte d'Ivoire (dossier de la procédure, pièce 11).

3.4. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant une copie des rapports d'audition du requérant, réalisés par la police judiciaire fédérale les 27 et 28 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 15).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse rappelle, sur la base de textes internationaux, que le crime contre l'humanité peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine fondée sur des motifs politiques, raciaux, religieux ou autres ».

Elle estime au vu des déclarations du requérant, qui révèlent son engagement volontaire et prolongé dans des mouvements connus pour leurs exactions, et des informations générales dont elle dispose, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que celui-ci s'est rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Les documents sont par ailleurs jugés non pertinents pour infirmer ce constat.

S'appuyant de façon générale sur l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée conclut que l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui permettent d'exclure le requérant du bénéfice de la protection internationale, doivent être appliqués en l'espèce.

5. Examen de l'inclusion et de l'exclusion du requérant du bénéfice de la protection internationale

5.1. Le Conseil constate que la décision attaquée n'aborde pas expressément la question de l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans le chef du requérant. Interrogée à l'audience quant à l'existence d'une telle crainte dans son chef, la partie requérante déclare nourrir des craintes de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire. Le Conseil considère que les éléments invoqués par le requérant, les éléments présents au dossier administratif et au dossier de la procédure ainsi que les débats tenus lors de l'audience du 13 avril 2016, permettent en effet d'établir, dans le chef du requérant, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de sa sympathie, de son affiliation à la *Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire* (ci-après dénommée la FESCI) et au *Congrès panafricain des jeunes et des patriotes* (ci-après dénommé le COJEP) ainsi que des activités qu'il a exercées en faveur de ces mouvements avant et pendant la crise post-électorale de 2010-2011 en Côte d'Ivoire.

5.2. La partie défenderesse estime, au vu des déclarations du requérant et des informations qu'elle a recueillies, qu'il y a lieu de lui appliquer la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève, selon laquelle « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes [...] ». Pour les mêmes motifs, la partie défenderesse estime qu'il y a lieu également d'exclure le requérant du bénéfice du statut de protection subsidiaire au regard de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Il en résulte que la discussion porte sur la question de savoir si la partie requérante doit être exclue du statut de réfugié en application de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et du statut de protection subsidiaire au regard de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil a ordonné le huis clos lors de l'audience.

5.4. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation ; il souligne par ailleurs que, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

En outre, le Conseil rappelle que la clause d'exclusion ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi viser les complices ou les membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonère leur responsabilité.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations générales mises à disposition du Commissaire général (dossier administratif, pièce 22), que des crimes contre l'humanité ont été commis en Côte d'Ivoire entre décembre 2010 et mai 2011, que L. Gbagbo et ses forces sont accusés de crimes contre l'humanité par la Cour pénale internationale, que les forces et les milices favorables à L. Gbagbo ont joué un rôle essentiel dans les crimes perpétrés durant la crise post-électorale, qu'il y a une collusion entre les forces gouvernementales favorables à L. Gbagbo et les *Jeunes patriotes* (ci-après dénommés les JP) et que ces derniers constituent un groupement politique traditionnellement utilisé par L. Gbagbo depuis son arrivée au pouvoir en 2000.

Plus particulièrement, le Conseil relève que lesdites informations générales citent les JP, organisés en plusieurs fédérations et associations politisées telles que la FESCI et le COJEP, comme étant à l'origine de nombreuses violations de droit international et, notamment, d'assassinats et de violences à l'encontre de personnes soupçonnées d'être d'origine étrangère ou d'origine ethnique dioula, d'attaques, d'agressions sexuelles, etc. Il y est encore précisé que les JP ont participé à l'organisation d'assassinats et d'enlèvements de personnes d'origine ethnique dioula, à la mise en place de « barrages », qu'ils ont été impliqués dans de très nombreux meurtres et qu'ils sont à l'origine d'attaques à caractère raciste, de violences, de menaces et d'intimidations contre des personnes d'origine ethnique dioula, depuis la crise ivoirienne de 2002.

Au vu de ces informations, les crimes commis par la FESCI et le COJEP dans les années 2000 en Côte d'Ivoire doivent être considérés comme des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève.

5.6. Il ressort des éléments invoqués par le requérant que celui-ci a adhéré au mouvement des JP, qu'il a fait partie de la FESCI et du COJEP entre 2007 et janvier 2011 et qu'il a rejoint ces mouvements volontairement afin de maximiser ses chances de trouver un emploi, de s'opposer aux rebelles nordistes et de bénéficier de conditions de vie satisfaisantes malgré ses origines nordistes. Le requérant affirme en outre avoir participé aux manifestations et aux meetings organisés par les JP et avoir assisté à plusieurs sessions des « parlements » du COJEP.

5.7. Le Conseil considère néanmoins que le seul fait d'appartenir à un groupe ayant pris part à des crimes ou à des exactions ne peut pas suffire à appliquer au requérant une clause d'exclusion de la protection internationale ; il convient donc d'examiner si une responsabilité individuelle et consciente peut être imputée au requérant dans l'accomplissement des activités criminelles des mouvements dont il a fait partie (dans le même sens : CJUE, 9 novembre 2010, *B. et D. c. Allemagne*, C-57/09 et C-101/09, *Rec. C.J.U.E.* p. I-10979, § 88 et Cour suprême (Canada), *Ezokola c. Canada*, arrêt n° 2013 CSC 40, 19 juillet 2013, § 77).

5.8. À cet égard, il ressort en l'espèce que durant la crise post-électorale de 2010-2011, le requérant a participé, durant environ deux semaines, à la tenue de plusieurs barrages afin d'empêcher les dioulas d'aller à leurs meetings, barrages qui ont donné lieu à de nombreux massacres et autres exactions. En outre, durant plusieurs semaines, dans le cadre d'une mission rémunérée d'espionnage des agissements du commando invisible dans le quartier de PK 18 pour le compte du COJEP, le requérant a livré des informations qui ont provoqué des représailles des forces d'élites de L. Gbagbo dans certaines zones de PK 18. Enfin, durant les élections présidentielles de 2010, le requérant a été chargé par le *Front populaire ivoirien* (ci-après dénommé le FPI) de contrôler, dans les bureaux de vote, le nom des votants sur les listes électorales et, dans ce cadre, il a falsifié des votes afin de les rendre non-valables.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant a fait montre d'un engagement volontaire, actif et prolongé au sein de mouvements connus pour leurs exactions en Côte d'Ivoire dans les années

2000 et qu'il a lui-même contribué à ces exactions dont il ne pouvait légitimement pas ignorer la teneur et la commission dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, étant donné son niveau d'implication et d'éducation.

5.9. Par conséquent, le requérant a pris part aux crimes perpétrés par les membres de la FESCI et du COJEP et de ce fait, il a volontairement contribué de manière significative et consciente à la commission de crimes contre l'humanité dans les années 2000 en Côte d'Ivoire. Il fait toutefois valoir des causes d'exonération pour les faits auxquels il reconnaît avoir participé, tout en minimisant leur portée.

Ainsi, le requérant affirme avoir eu des fonctions très limitées dans les mouvements dont il a fait partie, ne pas toujours avoir été d'accord avec les idées véhiculées par C. Blé Goudé, ignorer si des dioulas ont été tués après les dénonciations qu'il a faites aux barrages et être conscient du fait que des JP présents aux barrages tuaient des dioulas. En outre, il ne rejette pas l'idée que des civils innocents ont été victimes des informations qu'il a transmises à l'armée par l'intermédiaire du COJEP dans le cadre de ses missions d'espionnages.

Il explique avoir adhéré à la FESCI et au COJEP, avoir été présent aux barrages pour signaler la présence de personnes d'origine dioula et avoir accepté la mission d'espionnage du commando invisible, dans le but de maximiser ses chances de trouver un emploi ainsi que dans le but de se protéger lui-même et sa famille ; ce n'est ni l'intention de causer volontairement et intentionnellement la mort des dioulas ni des convictions politiques qui l'ont poussé à poser les actes incriminés mais la volonté de se protéger. La partie requérante estime que le requérant n'avait pas d'autre choix vu les circonstances dans lesquelles il se trouvait à l'époque en Côte d'Ivoire.

Le requérant précise encore qu'au vu de ses origines nordistes, de son ethnie senoufo et de sa langue dioula, il avait peu de chance de trouver un emploi et qu'en vivant dans un village pro-Gbagbo, après avoir été chassé de son village natal en raison de son homosexualité, sa vie risquait d'être menacée s'il ne démontrait pas être un partisan de la mouvance Gbagbo. Il estime donc, au vu de son profil, ne pas avoir eu d'autre choix que de collaborer avec le FPI et affirme avoir été dans l'incapacité de faire marche arrière par la suite, au risque de rencontrer personnellement de graves problèmes.

Ces tentatives d'explications ne sont nullement convaincantes aux yeux du Conseil qui considère, au vu de l'ensemble des déclarations du requérant et de son profil, que celui-ci ne pouvait pas ne pas avoir connaissance des exactions commises par la FESCI et le COJEP et qu'il ne pouvait pas ignorer que son rôle avait un impact sur les actes commis par ces mouvements. Le Conseil n'aperçoit, en tout état de cause, aucun élément permettant de considérer que le requérant aurait personnellement été victime d'actes de violences émanant des JP et des forces de L. Gbagbo s'il n'avait pas accompli ces missions en faveur de la FESCI et du COJEP.

5.10. La partie requérante sollicite l'application de l'article 31 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé le Statut de Rome), plus spécifiquement du petit c, dudit article 31. Elle indique qu'une cause d'exonération de responsabilité peut être appliquée au requérant et reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir examinée (requête, pages 9 et 10).

L'article 31, 1, c, du Statut de Rome stipule de la manière suivante :

« 1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

a) [...];

b) [...]

c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa ; [...]. ».

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier et des éléments avancés par la partie requérante qu'il existe des circonstances particulières à la cause permettant d'exonérer le requérant de sa responsabilité pour les agissements perpétrés, notamment en lui appliquant la cause d'exonération prévue à l'article 31, 1, c, du Statut de Rome.

En effet, le requérant ne démontre nullement qu'il a été sous une menace imminente qui l'aurait contraint à agir « raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui [...], contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés ».

Le requérant explique avoir agi dans le contexte décrit en Côte d'Ivoire en raison de son souhait d'avoir une carrière professionnelle intéressante, de sa région de provenance, ou encore de son origine ethnique ; aucun de ces éléments, pas plus que les comportements antérieurs du requérant, ne peuvent être considérés comme des causes d'exonération de crimes contre l'humanité. Le Conseil relève en outre que le requérant déclare à l'audience qu'il circulait d'un quartier d'Abidjan à un autre : il aurait donc aussi pu fuir sans faire l'objet d'une menace quelconque.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun argument, élément ou autre circonstance particulière, permettant de l'exonérer de sa responsabilité, ou de l'atténuer, dans les crimes contre l'humanité commis grâce à sa contribution active et volontaire dans les années 2000 en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, le Conseil estime qu'au vu de ses déclarations, le requérant avait parfaitement conscience des crimes commis.

5.11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun autre argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se borne, d'une part, à tenter de minimiser le rôle et l'implication du requérant au sein de la FESCI et du COJEP – implication que le requérant ne nie par ailleurs pas –, et d'expliquer ses intentions, et, d'autre part, à avancer des causes d'exonération, mais ne développe en définitive aucun argument pertinent de nature à inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général. Elle reproche en outre au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des déclarations du requérant pour évaluer la protection dont il doit bénéficier, ce qui ne ressort nullement du dossier administratif.

5.12. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure qu'il y a lieu d'appliquer au requérant la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et celle mentionnée à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise et la partie requérante ne développe aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Au vu de l'application de la clause d'exclusion au requérant, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas nécessaire dans le cadre de la présente demande de protection de se prononcer sur les nombreux documents généraux déposés par les parties et se rapportant à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

À l'examen des rapports d'audition de la police fédérale, le Conseil constate que ceux-ci permettent d'établir la réalité des faits et des craintes allégués, nullement contestée en l'espèce, mais estime que ces documents ne permettent pas d'inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général ni d'établir qu'il existe une cause d'exonération de responsabilité dans le chef du requérant. Au vu des risques pris en témoignant, le requérant fait valoir qu'il doit bénéficier d'une protection internationale et, à tout le moins, qu'il doit obtenir la protection subsidiaire. Le Conseil constate cependant que le requérant ne fait pas état de crainte précise et circonstanciée consécutive à ces témoignages et qu'en tout état de cause, l'expression de telles craintes ne permet pas d'inverser le sens de l'analyse réalisée par le Commissaire général. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il considère que le requérant peut se prévaloir en l'espèce d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, mais qu'il doit être exclu de ladite protection internationale.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à l'exclusion du requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.14. L'ensemble des éléments consignés *supra* rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la requête, notamment en ce qui concerne la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la présente demande.

5.15. Au vu de l'engagement volontaire et actif du requérant au sein de groupements politiques, à savoir la FESCI et le COJEP avant et pendant la crise post-électorale de 2010 et 2011 en Côte d'Ivoire, et de sa participation active aux barrages dans ce contexte, le Conseil estime qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant a commis ou, à tout le moins, a contribué à commettre des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève.

5.16. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant doit être exclu du bénéfice du statut de protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner de manière spécifique les documents fournis par les parties concernant la situation sécuritaire générale en Côte d'Ivoire.

5.17. La partie requérante est donc exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, alinéa 1^{er}, a, et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Enfin, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le seul fait de ne pas accorder à une personne la protection internationale en raison de l'application de la clause d'exclusion, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'application de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, alinéa 1^{er}, a, et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire.

L'application de ces clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'examen s'avèrerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE